



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la mer Sud océan Indien**

2492

Arrêté préfectoral n° du 21 JUIL 2020
portant approbation du règlement intérieur
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, 1^{ers} acheteurs.

Objet : modification du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : La modification du règlement intérieur du CRPMEM porte sur les délais (5 jours) et modalités (voie électronique) de transmission des éléments de séance aux instances délibérantes. Cette modification a été validée en conseil du CRPMEM du 20 janvier 2020.

Référence : le présent arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1250 du 2 juin 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0099 du 19 janvier 2017 portant désignation des membres élus et des membres nommés au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;

VU le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion tel que validé par le Conseil du CRPMEM du 20 janvier 2020 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la mer Sud océan Indien**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, tel qu'il figure en annexe à cet arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°1250 du 2 juin 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de La Réunion

Jacques LILANT



47 rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret: 39277855100029 - Code APE: 911C
Tél: 0262 42 23 75 - Fax: 0262 42 24 05
Mail: contact@crpmem.re

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA REUNION

Article 1^{er}

Le fonctionnement du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de La Réunion est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L.912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime qui fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion regroupe l'ensemble des membres de production qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du CRPMEM de La Réunion est fixé au 47 rue Evariste de Parry – 97420 LE PORT.

TITRE 1^{er} : LE CONSEIL

Article 3

Conformément à l'article R 912-26 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil se réunit au minimum 4 fois par an.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de La Réunion et à son représentant, au moins 15 jours avant la

date retenue, sauf cas d'urgence. La transmission des éléments de séance sera réalisée au moins 5 jours avant la tenue du Conseil.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de La Réunion ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Les convocations et éléments de séance de la réunion du Conseil seront transmis par voie électronique à ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

TITRE II : LE BUREAU

Article 5

Conformément au décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 4 Représentants des chefs d'entreprises ;
- 6 Représentants des équipages et salariés ;
- 1 Représentant des coopératives maritimes ;
- 1 Représentant des entreprises du 1^{er} achat et de la transformation.

Article 6

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 et de la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au Conseil.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Bureau sont adressés à ses membres au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence. La transmission des éléments de séance aux membres du Bureau ainsi qu'au Préfet et à son représentant sera réalisée au moins 5 jours avant la tenue du Bureau.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet de La Réunion ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Les convocations et éléments de séance de la réunion du Bureau seront transmis par voie électronique à ses membres.

Article 8

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ».

Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du Conseil et du Bureau du comité sont transmises au Préfet de La Réunion et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet de La Réunion et à son représentant dans un délai maximum de 15 jours. Les listes de présences émargées seront jointes aux comptes rendus.

TITRE III : PRESIDENCE

Article 10

Le président et les 6 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n° le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques.

Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V : ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue par le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de La Réunion.

Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Article 16

A l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales, le président du CRPMEM peut soumettre à l'approbation du Conseil ou du Bureau des délibérations suivant la procédure dite de consultation écrite.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de délibération est adressé dans les délais fixés par le présent règlement à chaque membre du Conseil ou du Bureau du CRPMEM avec la précision de la date limite de réponse, le cas échéant. Les membres du Conseil ou du Bureau retournent au CRPMEM leur avis dûment signé et daté sur le projet de délibération par tous moyens à leur disposition avant la date limite de réponse. Un accusé de réception pourra être fourni au membre qui en fait la demande.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil ou le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de leurs membres s'est prononcée.

Le Président

Bertrand BAILLIF
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
47, rue Evard de Peigny
BP 295 - 97507 LE PORT CEDEX
Tél : 02 62 42 24 05

